

**Syndicat Mixte d'aménagement des bassins versants de la Cèze
et des petits affluents du Rhône
« AB Cèze »**

**- STATUTS -
(MAJ du 22/06/2022)**

PREAMBULE

Le syndicat mixte d'aménagement et de développement touristique du pays de Cèze a été créé en 1991 avec pour objet :

- Mener les réflexions et études en faveur d'un aménagement et d'un développement touristique intégré du pays de Cèze,
- Engager des opérations en faveur de l'aménagement et la gestion des cours d'eau (qualité de l'eau de la Cèze, protection contre les crues, gestion des usages autour de la rivière), de la préservation du patrimoine paysager, de la maîtrise de l'espace et du développement touristique.

Au cours des années 2000 et 2001, des débats ont été menés sur l'activité de ce syndicat et son évolution. Il a été constaté que son action s'est principalement orientée vers la gestion des cours d'eau. Dans ce domaine d'intervention, un fort besoin d'intercommunalité se fait ressentir à l'échelle du bassin versant.

De plus, une gestion satisfaisante de la ressource ne peut être appréhendée qu'en considérant l'ensemble des contraintes, des spécificités géographiques et des répartitions des besoins liés aux usages sur une unité hydrographique cohérente : **le bassin versant**.

L'existence d'une structure fédératrice dont les compétences s'étendent sur la **majorité du bassin versant** instaure une solidarité de territoire, facilite la mise en cohérence amont/aval des projets, accroît la connaissance et le respect du fonctionnement des cours d'eau, encourage le développement durable des usages, favorise le montage des projets, leur réalisation ainsi que leur instruction par les partenaires financiers.

Il a alors été convenu que le syndicat pourrait très utilement jouer ce rôle fédérateur en recentrant son objet dans le domaine de l'eau et en développant ses activités. Pour cela, une rénovation des statuts et une clarification des compétences et des adhésions des communes et syndicats locaux ont été engagées, dans l'esprit de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (dont l'article 31 codifié à l'article L. 211-7 du code de l'environnement prévoit le cadre d'interventions des collectivités dans le domaine de l'aménagement des cours d'eau et de la gestion de la ressource). Le syndicat mixte d'aménagement et de développement touristique du pays de Cèze a alors été renommé syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze.

Ensuite, le syndicat mixte AB Cèze a été labellisé EPTB par le Préfet coordonnateur de bassin par arrêté préfectoral N° 13-015 en date du 22 janvier 2013.

Le transfert de la compétence GEMAPI des EPCI à l'EPTB AB Cèze a nécessité une révision des statuts le 14 mars 2019 et une modification de l'annexe 2 précisant une nomenclature technique des opérations et fixant la liste des actions à mener dans un Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'eau (SOCLE). Ces statuts ont modifié ceux approuvés par arrêté préfectoral N° 20172612-

Accusé de réception en préfecture
030-253002349-20220622-33bis2022-AU
Reçu le 30/06/2022

B3-002 du 26 décembre 2017. AB Cèze devient « **Syndicat Mixte d'aménagement des bassins versants de la Cèze et des petits affluents du Rhône** »

Au 1^{er} janvier 2020, le Département du Gard se retire d'AB Cèze. Les statuts actuels prennent en compte ce retrait par la transformation d'un syndicat mixte ouvert en syndicat mixte fermé sans changer ni objet, ni compétence, ni périmètre.

A partir du 1^{er} janvier 2020, le syndicat AB Cèze devient un syndicat mixte fermé. Il fonctionne selon les mêmes règles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicables aux syndicats intercommunaux ; articles L.5211-1 à L.5211-60 pour les règles générales et les articles L.5212 à L.5212-34 pour les règles particulières.

ARTICLE 1 : OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet de faciliter, à l'échelle du bassin versant de la Cèze, et des petits affluents du Rhône (Arnave, Nizon, Galet, amont du Malaven, communes en bordure de la rive droite du Rhône), la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Le syndicat n'a pas vocation à intervenir sur le Rhône.

L'adhésion au syndicat vaut de plein droit adhésion de chacun de ses membres dans le périmètre d'intervention d'AB Cèze aux objectifs généraux suivants :

- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des cours d'eau et des milieux associés,
- la gestion équilibrée et durable des espaces naturels,
- la gestion « amont-aval » des cours d'eau pour en harmoniser au mieux la cohérence à l'échelle du bassin versant

L'intervention d'AB Cèze s'inscrit dans un cadre juridique déjà organisé en termes d'obligations et de responsabilités :

- les propriétaires riverains sont tenus à une obligation d'entretien telle que définie aux articles L.215-14 et L. 215-16 du code de l'environnement,
- les propriétaires d'ouvrage type seuil, sont tenus au rétablissement de la continuité piscicole et sédimentaire conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement
- les propriétaires d'ouvrages type digues et barrages, sont tenus de les entretenir et d'en assurer la gestion, conformément au décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurisation des ouvrages hydrauliques.
- le préfet agit en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux article L.215-7 du code de l'environnement et de son pouvoir de police spéciale de l'eau articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,
- le maire agit au titre de son pouvoir de police administrative générale de digues (rupture) et d'inondation prévu aux articles L. 2122-2 5° et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- le président de l'EPCI FP agit au titre de sa compétence GEMAPI et au titre de l'article L. 215-16 du code de l'environnement

Le syndicat est compétent pour la **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)** qui comprend les missions :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau

Accusé de réception en préfecture
130-253002349-20220622-33bis2022-AU
reçu le 30/06/2022

- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le syndicat est compétent pour mettre en œuvre les missions hors-GEMAPI suivantes :

- Les actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- La mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin,
- L'animation, la concertation, dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations et, de manière plus globale, aux missions d'intérêt général portées par l'EPTB pour les bassins,
- La sensibilisation et la communication dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.
- Le concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque.

Dans le cadre de son objet et de ses compétences, le Syndicat Mixte AB Cèze est autorisé à procéder à des acquisitions foncières.

Les compétences du Syndicat Mixte AB Cèze peuvent être modifiées selon les procédures définies à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 2 : EPCI MEMBRES ET PERIMETRE

Le syndicat AB Cèze a pour adhérents **8 Etablissements Publics de Coopération Intercommunales à Fiscalité Propre (EPCI à FP)** du bassin versant de la Cèze, et des petits affluents du Rhône (Arnave, Nizon, Galet, amont du Malaven, communes en bordure de la rive droite du Rhône) représentant un total de **111 communes**.

Sont membres du Syndicat les EPCI suivantes :

- **La communauté d'agglomération Alès Agglomération** pour tout ou partie de **23 communes** Aujac, Bonnevaux, Brouzet-lès-Alès, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, Les Plans, Portes, Saint-Just-et-Vacquières, Sénéchas, Servas, Seynes, Le Martinet, Les Mages; Rousson, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Jean-de-Valérisclé, Saint-Julien-de-Cassagnas, La Vernède, Laval-Pradel, Mons, Salindres.
- **La communauté d'agglomération du Gard Rhodanien** pour tout ou partie de **40 communes** Bagnols-sur-Cèze, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Connaux, Cornillon, Gaujac, Goudargues, La Roque-sur-Cèze, Laudun-l'Ardoise, Le Pin, Montclus, Montfaucon, Orsan, Sabran, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Gervais, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Verfeuil, Carsan, Issirac, Le Garn, Lirac, Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre, Saint-André-d'Olerargues, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Geniès-de-Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Nazaire, Saint-Victor-la-Coste, Salazac, Tavel, Vénéjan.
- **La communauté de communes de Cèze Cévennes** pour tout ou partie de **23 communes** Allègre-les-Fumades, Barjac, Bessèges, Bordezac, Courry, Gagnières, Méjannes-le-Clap, Meyrannes, Molières-sur-Cèze, Navacelles, Peyremale, Potellères, Rivières, Robiac-Rochessadoule, Rochegude, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Sauveur-de-Cruzlières, Saint-Victor-de-Malcap, Tharoux.

Accusé de réception en préfecture
030-253002349-20220622-33bis2022-AU
Reçu le 30/06/2022

- **La communauté de communes du Pays d'Uzès pour tout ou partie de 10 communes**
Fons-sur-Lussan, Fontarèches, La Bastide-d'Engras, La Bruguière, Lussan, Pognadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède, Vallérargues, Belvezet, Bouquet.
 - **La communauté de communes du Pays des Vans pour tout ou partie de 7 communes**
Banne, Les Vans, Malbosc, Saint-André-de-Cruzières, Saint-Paul-le-Jeune, Beaulieu et Berrias-et-Casteljau.
 - **La communauté de communes de Cévennes au Mont Lozère pour tout ou partie de 2 communes**
Vialas, Pont de Montvert.
 - **La communauté de communes du Mont Lozère pour tout ou partie de 3 communes**
Pontells-et-Brésis, Malons-et-Elze, Saint-André-Capcèze
 - **La communauté de communes des Gorges de l'Ardèche pour tout ou partie de 3 communes**
Bessas, Orgnac-l'Aven, Vagnas.
- Les adhésions et retraits ultérieurs se feront selon les modalités prévues à l'article 7.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège du syndicat mixte est fixé :
95 chemin de la carrière 30 500 Saint Ambroix

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : BUDGET DU SYNDICAT

Le receveur comptable du trésor compétent sera le Payeur Départemental du Gard.

Les recettes comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- Les cotisations des adhérents,
- Les contributions spécifiques des adhérents pour des projets dont les intérêts communautaires et locaux sont indissociables,
- Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, de l'Union Européenne et des autres établissements publics,
- Les participations conventionnées de l'Agence de l'Eau,
- Les dons et legs,
- Les versements des particuliers et associations de propriétaires pour services rendus en vertu de la Loi sur l'Eau et de ses décrets d'application,
- Le produit des emprunts.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- Le financement des opérations entrant dans l'objet du syndicat,
- Les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- Les frais de réalisation des aménagements et d'acquisitions foncières d'intérêt communautaire,
- Les coûts d'entretien et de surveillance des aménagements réalisés ou mis à disposition,
- Les charges d'emprunt,

- Toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

ARTICLE 6 : COTISATIONS DES ADHERENTS

La contribution statutaire, appelée « cotisation », des membres du Syndicat est obligatoire. Le montant de la contribution des membres aux dépenses du Syndicat est fixé chaque année, lors de l'élaboration du budget qui doit être voté par le comité syndical à la majorité des 2/3 des voix.

Le montant des cotisations des EPCI en zone de montagne, à savoir les communautés de communes de Cévennes au Mont Lozère et du Mont Lozère, est plafonné à un montant de 4€ / habitant.

La part résiduelle des dépenses du Syndicat, restant à la charge des EPCI-FP, est répartie selon la façon suivante :

- Pour les dépenses solidaires identifiées dans le tableau SOCLE :

Les dépenses solidaires sont l'ensemble des dépenses mutualisées d'investissement et de fonctionnement du syndicat, à l'exception des dépenses liées aux études et à l'entretien des ouvrages hydrauliques en fonctionnement et les travaux hydrauliques, la gestion des ouvrages hydrauliques, la continuité écologique et la restauration morphologique en investissement.

La répartition des charges entre les membres est calculée en fonction de la répartition de la population relative DGF (n-1) des EPCI-FP.

La Population DGF (n-1) relative de chaque EPCI-FP est calculée selon la formule suivante : *Somme sur l'EPCI-FP de (part de la surface de la commune sur le périmètre du syndicat x population DGF (n-1) de la commune).*

L'année n correspond à l'année du vote du budget

- Pour les dépenses non mutualisées identifiées dans le tableau SOCLE :

Les dépenses non mutualisées sont l'ensemble des dépenses liées aux études et à l'entretien des ouvrages hydrauliques en fonctionnement et les travaux hydrauliques, la gestion des ouvrages hydrauliques, la continuité écologique et la restauration morphologique en investissement.

La part d'autofinancement des dépenses spécifiques est à la charge des membres concernés. Cette part intègre les frais financiers.

ARTICLE 7 : ADHESION ET RETRAIT

La procédure d'adhésion est soumise aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'adhésion de nouvelles collectivités sera possible après accord du comité syndical dans les conditions de majorité qualifiée. L'avis des adhérents sera réputé favorable en l'absence d'avis contraire formulé dans le délai de trois mois à partir de leur saisine.

Le retrait de membres sera possible dans les mêmes conditions de majorité que pour l'adhésion et dans le respect des conditions de l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Comité Syndical :

Le comité syndical se réunit chaque fois que le Président le juge utile, et au moins une fois par semestre. Il est convoqué par le Président ou à la demande d'un tiers des délégués.

Accusé de réception en préfecture
030-253002349-20220622-33bis2022-AU
Reçu le 30/06/2022

Le quorum est atteint lorsque la majorité des délégués est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour à au moins trois jours d'intervalle ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du comité syndical sont prises à la majorité absolue des voix des EPCI présents ou représentés. En cas de partage, et sauf le cas du scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Nombre de délégués :

Le nombre de délégué est égale à 3 fois le nombre d'EPCI du syndicat. Chaque EPCI dispose au sein du comité syndical du nombre de délégué et de suppléant suivant :

EPCI	Délégués	Suppléants
CA Gard Rhodanien	7	7
CC de Cèze Cévennes	4	4
CA Alès Agglomération	3	3
CC du Pays d'Uzès	2	2
CC Pays des Vans en Cévennes	2	2
CC des Cévennes au Mont Lozère	2	2
CC Mont Lozère	2	2
CC Gorges de l'Ardèche	2	2
Total	24	24

Répartition des voix :

Le comité syndical dispose de 1000 voix répartis entre les EPCI de façon strictement proportionnelle à la clé de répartition des dépenses solidaires.

Chaque délégué dispose d'un nombre entier de voix égal au nombre total de voix attribuées aux EPCI, divisé par le nombre de délégués dont dispose l'EPCI. Les voix restantes du membre sont attribuées au délégué de l'EPCI siégeant au bureau.

Règles de majorité :

Les décisions au sein du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés selon l'article L 2121-20 du CGCT, sauf concernant les sujets suivants où la majorité qualifiée (deux tiers des EPCI représentant 50% de la population du bassin versant ou 50% des EPCI représentant deux tiers de la population du bassin versant) est nécessaire :

- « Adhésion et retrait » conformément à l'article 7
- « Modifications statutaires » (répartition des charges entre les membres, périmètre d'adhésion, solidarité financière...) conformément à l'article 14

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité simple de ses membres est atteint.

Bureau :

Selon l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-président est décidé en comité syndical et ne pourra dépasser 20% de l'effectif total du comité syndical.

Chaque EPCI est représenté au sein du bureau composé de 9 membres.

Président et vice-présidents :

Le président et les vice-présidents, qui reçoivent délégation du président et les membres du bureau, sont élus au sein du comité syndical à la majorité absolue. Chacun des vice-présidents est représentatif d'une commission de consultation.

Commissions :

Dans le respect de l'article L.2121-22 du CGCT, des commissions seront désignées en comité syndical. Ces commissions désigneront un vice-président qui pourra les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre. Il assure :

- Le vote du budget et des participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion ou le retrait de certains membres,
- Les décisions concernant l'activité du syndicat,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'approbation des orientations de l'action du syndicat et de son compte rendu d'activité

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DU BUREAU

Le Bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations reçues par le comité syndical.

Il assure la mise en place du programme d'action dans le cadre du budget voté par le comité syndical.

Il s'appuie sur les avis des commissions de consultation par secteur.

ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur voté par le comité syndical précisera les règles de fonctionnement interne du syndicat.

ARTICLE 12 : PROCEDURES SPECIFIQUES

Toutes modifications statutaires sont soumises aux dispositions de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui s'appliquent aux modifications statutaires autres que celles visées par les articles L 5211-17 à L 5211-19.

Article 13 : DISSOLUTION

Le syndicat mixte peut être dissout dans les conditions fixées aux L.5721-7 et L.5721-7-1 du CGCT.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

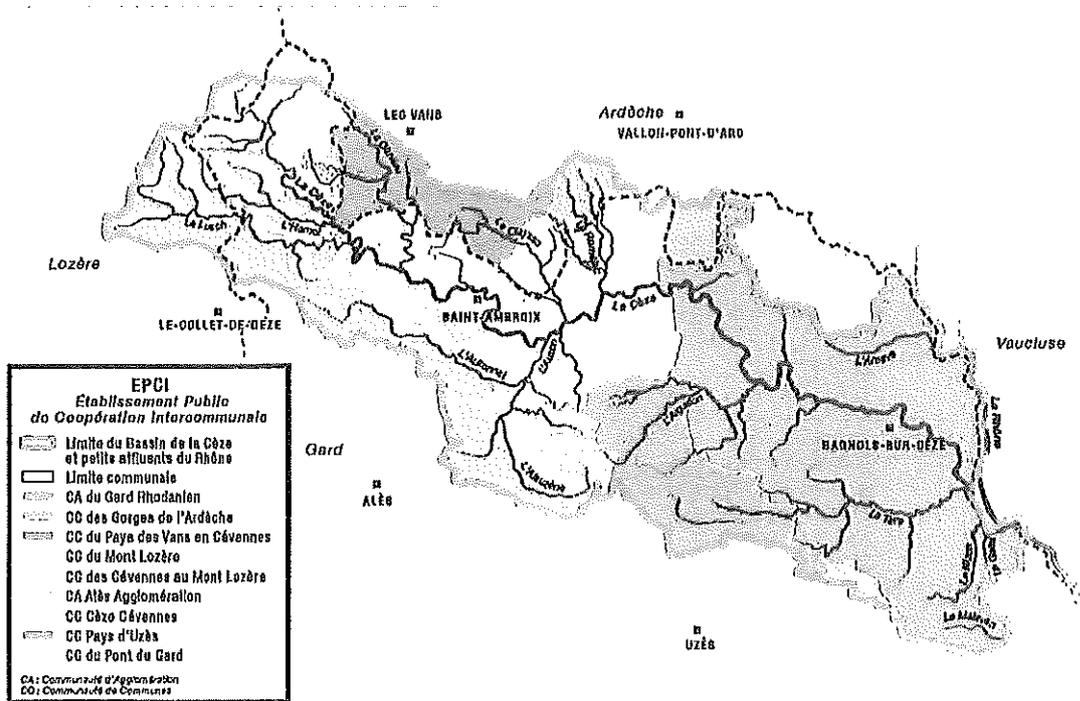
Accusé de réception en préfecture
030-253002349-20220622-33bis2022-AU
Reçu le 30/06/2022

Article 14 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues au titre 1^{er} du livre II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux Syndicat Mixtes.

accusé de réception en préfecture
30-253002349-20221024-33bis2022-AU
reçu le 30/10/2022

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT



Accusé de réception en préfecture
 030-253002349-20220627-33bis2022-AU
 Reçu le 30/06/2022

ANNEXE 2 : LISTE DES COMPÉTENCES ET DE MISSIONS TRANSFÉRABLES (GEMAPI / UDRS GEMAPI) CF TABLEAU DE LA NOTE SOCLE

Politique	Objet	Compétence	Missions des syndicats		
			Missions de planification	Missions de protection et de restauration des milieux aquatiques et zones humides	
Politiques Inondations et milieux aquatiques	Réduire l'aléas et maintenir et restaurer le bon fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques	GEMAPI	1 ^{er} aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Etude et la mise en œuvre (y compris les travaux) de stratégies globales et locales d'aménagement de bassin versant ou sous-bassins versants, études géomorphologiques globales à l'échelle de bassin versant sur les cours d'eau du territoire	Clé syndicat
			2 ^e entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Entretien du lit, des bancs de gravier, des berges et de la ripisylve (planification, études et travaux) dans le cadre défini par un plan de gestion reconnu d'intérêt général	Clé syndicat
				Travaux d'entretien post crue d'enlèvement d'objets mobilisables par une crue et d'embâcles formés dans le cours d'eau et déplacement de matériaux afin d'améliorer le transit sédimentaire.	Clé syndicat
				Création et gestion d'ouvrages de stabilisation du fond du lit des cours d'eau (seuls notamment) dont l'objet principal concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations	Clé non mutualisée
				Travaux d'urgence ponctuels post-crue de désassemblage d'ouvrage de franchissement communaux afin de rétablir la libre circulation des eaux à la demande de la commune responsable de l'ouvrage	Clé syndicat
			B ^e protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques	Etude de protection, de renaturation, de restauration et de gestion des zones humides	Clé syndicat
				Etudes de protection, de renaturation, de restauration et de gestion des écosystèmes aquatiques, et formations boisées riveraines (ripisylve),	Clé non mutualisée
				Etudes en matière de connaissance des cours d'eau et des zones humides (fonctionnement, hydromorphologie, biodiversité, enjeux/usages)	Clé syndicat
				Information et sensibilisation sur une gestion équilibrée des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants	Clé syndicat
				Etudes, travaux pour la restauration morphologique des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (continuité écologique, mobilité latérale, bras morts)	Clé non mutualisée
Etudes et travaux de restauration et de gestion du transport sédimentaire	Clé syndicat				
Politique Inondations	Réduire l'aléas et la vulnérabilité	GEMAPI	1 ^{er} aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Etudes et travaux de lutte contre les espèces invasives en milieux aquatiques et riverains des zones humides	Clé syndicat
			5 ^e la défense contre les inondations et contre la mer	Etudes, entretien, gestion et restauration des champs d'expansion des crues	Clé non mutualisée
				Etudes hydrauliques globales concourant à la gestion des écoulements susceptibles d'engendrer des inondations de secteur urbanisé par débordement de cours d'eau	Clé syndicat
				Construction, réhabilitation, aménagement, neutralisation, entretien, exploitation, gestion et surveillance des ouvrages (systèmes d'endiguements) de protection contre les crues (y compris mise en place de conventions nécessaires),	Clé non mutualisée
			Construction, réhabilitation, aménagement, neutralisation, entretien, exploitation, gestion et surveillance des aménagements hydrauliques (barrages) de protection contre les crues par débordement de cours	Clé non mutualisée	

Accusé de réception en préfecture
30-253002349-20220622-33bis2022-AU
le 30/06/2022

				d'eau, à l'exception des ouvrages faisant parties d'un réseau de gestion des eaux pluviales		
				Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement et des barrages érecteurs de crue	Clé non mutualisée	
				Etudes et travaux hydrauliques sur les cours d'eau visant la prévention des inondations par débordement de cours d'eau	Clé non mutualisée	
Politique de bassin versant	Animation et coordination	Hors GEMAPI	L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Secrétariat, ingénierie technique et financière, animation et élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), de programme d'action d'intérêt commun (PAIC), d'un contrat de rivière, d'un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRÉ), d'une Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI), d'un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) et de toute autre démarche de concertation, planification et de programmation générale en matière de gestion et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et prévention contre les inondations	Clé syndicat	
				Appui Conseils et accompagnement des maîtres ouvrages d'actions inscrites dans les programmes d'actions (PAPI, PGRÉ, Contrat de Rivière) et riverains de cours d'eau	Clé syndicat	
				La communication et la sensibilisation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Sensibilisation des scolaires (primaires, collèges, lycées), du grand public, des usagers, riverains et élus Elaboration de stratégie de communication-sensibilisation	Clé syndicat Clé syndicat
				Profils de baignade	Mise en oeuvre d'actions de communication pour faire connaître et faire comprendre les actions de l'EPTB et inciter au changement de comportements et pratiques en lien avec les différents enjeux de l'eau.	Clé syndicat
	Surveillance des cours d'eau aussi bien hydrométrique que qualité			Appui des gestionnaires de sites dans l'élaboration de leur profil de baignade. Pour autant, l'élaboration et la mise en oeuvre des profils restent de la compétence des gestionnaires concernés	Clé syndicat	
				La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Etudes, investissement, implantation, entretien de dispositif de suivi hydrologique et pluviométrique en vue de la surveillance et la subv des crues et / ou des étiages hors réseau de surveillance Etat Réalisation de campagne ponctuelle d'analyse de la qualité des eaux en lien avec les objectifs environnementaux du SDAGE (hors obligations liées à l'assainissement et aux activités économiques, hors réseaux réglementaires, hors réseau départemental)	Clé syndicat Clé syndicat
	Gestion de la ressource en eau			Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau	Etudes et conseils relatifs à la lutte contre les pollutions, l'amélioration de la qualité et l'équilibre quantitatif des eaux superficielles et souterraines	Clé syndicat
					Information, sensibilisation, communication, sur la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants	Clé syndicat
					Etudes et conseils relatifs à la gestion équilibrée des usages des eaux souterraines et superficielles	Clé syndicat
	Réduction de la vulnérabilité			Action de réduction de la vulnérabilité au risque inondation et animation et études relatives à la gestion de crise	Etudes, et animations relatives aux prélèvements (canaux, béal d'irrigation...) dans le cadre d'un PGRÉ ou plan local de gestion	Clé syndicat
Etudes, animation de programmes d'actions de réduction de la vulnérabilité de l'habitat et des bâtiments publics (y compris diagnostics de vulnérabilité)		Clé syndicat				
Actions relatives à la conscience du risque		Clé syndicat				
			Animations et études à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants relatives à la gestion de crise	Clé syndicat		

Accusé de réception en préfecture
 030-253002349-20220622-33bis2022-AU
 Reçu le 30/06/2022

ANNEXE 3 – TAUX DE COTISATION SOLIDAIRE :

EPCI	Répartition des charges
CA Gard Rhodanien	59,7%
CC Cèze Cévennes	19,6%
CA Alès Agglomération	12,9%
CC du Pays d'Uzès	3,0%
CC Pays des Vans en Cévennes	2,2%
CC des Cévennes au Mont Lozère	0,8%
CC Mont Lozère	0,8%
CC Gorges de l'Ardèche	1,0%
TOTAL	100%

ANNEXE 4 – RÉPARTITION DES VOIX ENTRE LES MEMBRES:

Membre	Délégés	Qté validées	Nombre de voix par membre	Nombre de voix par délégué
CA Gard Rhodanien	7	59,7%	597	85 (2 voix restantes)
CC Cèze Cévennes	4	19,6%	196	49
CA Alès Agglomération	3	12,9%	129	43
CC du Pays d'Uzès	2	3,0%	30	15
CC Pays des Vans en Cévennes	2	2,2%	22	11
CC des Cévennes au M ^t Lozère	2	0,8%	8	4
CC Mont Lozère	2	0,8%	8	4
CC Gorges de l'Ardèche	2	1,0%	10	5
Total	24	100%	1000	